

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la France TABAC en date du 19 mars 2018,

Nom commercial	SUCCESS 4
Seconds noms commerciaux demandés	MUSDO 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad
Titulaire de l'autorisation	Dow Agrosociences SAS 6, rue Jean-Pierre Timbaud - Bat A Montigny le Bretonneux 78067 St Quentin en Yvelines Cedex

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.

05 OCT. 2018

selon

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	Précautions et conditions particulières d'utilisation : Conditions d'emploi: - Porter des lunettes de sécurité avec écrans latéraux. Les lunettes de sécurité avec écrans latéraux doivent être conformes à la norme EN 166 ou à une norme équivalente. - Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques. - Utiliser un appareil respiratoire filtrant homologué CE filtre combiné contre les vapeurs organiques et les aérosols, type AP2. - Délai de rentrée : 6 heures en plein champ, 8 heures en milieu fermé - EUH208 : Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
Protection des arthropodes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 5 mètres.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- | | |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none">- ne pas appliquer durant la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats- ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison- ne pas appliquer moins de 7 jours avant la floraison- ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison. |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Tabac * Traitement des parties aériennes * Chenilles phytophages – 15853104	TABAC	0.2 l/ha	2	/	7 jours	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date

07 JUIN 2018

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT